

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1

Réf. : 2024-DSDEN91-93

Affaire suivie par :

Bureau de la gestion collective

Tél : 01 69 47 84 20

Mél : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	LYCÉES PUBLICS
A	LES ULIS	A	COLLÈGES PUBLICS
A	LISSES	A	ÉCOLES PUBLIQUES
A	MASSY	A	LYCÉES PRIVÉS
A	MONTGERON		COLLÈGES PRIVÉS
A	MORANGIS		ÉCOLES PRIVÉES
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	RIS-ORANGIS		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	SAVIGNY		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	STE-GENEVIÈVE		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	VIRY		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	ÉCOLE INCLUSIVE EST		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	ÉCOLE INCLUSIVE OUEST		CASNAV
A	ESSONNE ÉCOLE INCLUSIVE		CIO
A	MATERNELLE		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 11 pages

Annexe 11 pages

Total 22 pages

Évry-Courcouronnes, le 11 décembre 2024

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et

Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Pour information

Mesdames les principales et

Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

Objet : EXERCICE A TEMPS PARTIEL ET DEMANDE DE RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET – RENTRÉE SCOLAIRE 2025/2026

Référence(s) :

- Le code général de la fonction publique titre – livre Ier – article L1
- Le code général de fonction publique livre VI – titre Ier – articles L612-1 à L612-11 relatifs à l'exercice à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaires publiques ;

- Décret n°2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles;
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites et de l'Etat et les employeurs partenaires
- Note de service n° 2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement de leurs obligations de service hebdomadaires.

POINTS CLES :

Les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des instituteurs et professeurs des écoles.

CALENDRIER :

Du 20 décembre 2024 au 10 mars 2025, saisie des demandes de temps partiel et de réintégration.

CONTACT en cas de difficultés :

Bureau de la gestion collective - ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

2/11

I. GÉNÉRALITÉS

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit doit correspondre à une quotité de 50%, 75% ou de 80% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

La quotité à 80% est autorisée uniquement pour les temps partiels de droit.

L'octroi d'un temps partiel, d'un renouvellement ou d'une réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2025/2026 est à demander dans le cadre de cette campagne sur l'espace Colibris.

1.1 Temps partiel de droit

- Pour élever un enfant de moins de trois ans

Ce temps partiel de droit est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également ouvert l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il peut être demandé à tout moment de l'année. L'autorisation est prononcée jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours.

↳ Dans ce cadre la demande doit parvenir à la DSDEN avec un délai de prévenance de deux mois.

Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année.

Dans le but d'assurer une meilleure gestion des compensations de temps partiel, il est demandé aux enseignants qui prévoient de prendre un temps partiel pour élever un enfant au cours de l'année 2025/2026 d'en faire la demande dès maintenant.

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Ce temps partiel est accordé de droit pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade, victime d'un accident ou atteint d'un handicap. Toutes les demandes déposées à ce titre sont soumises à l'avis du médecin de prévention des personnels.

Il cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

3/11

Dans le cas d'une demande de temps partiel pour ce motif, l'enseignant devra formuler sa demande en complétant l'annexe 3 « Attestation médicale - Temps partiel de droit pour donner des soins à un proche ».

La prolongation du temps partiel jusqu'au terme de l'année scolaire, en cas de fin de droit en cours d'année, doit faire l'objet d'une demande de temps partiel sur autorisation motivée qui est soumise à l'appréciation de madame la directrice académique.

- Pour l'enseignant en situation de handicap

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH) ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% peuvent solliciter un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention des personnels.

1.2 Temps partiel sur autorisation

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires, les enseignants peuvent se voir accordés un temps partiel sur autorisation.

Les temps partiels sur autorisation sont accordés sous réserve de nécessité de la continuité et du fonctionnement du service public de l'Education nationale pour lequel exerce l'enseignant et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation doit correspondre à une quotité de 50% ou 75% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Toutes demandes de temps partiel sur autorisation formulées pour une autre quotité seront classées sans suite.

- Pour créer ou reprendre une entreprise

Aucun enseignant ne peut être autorisé à créer ou à reprendre une entreprise sans avoir au préalable obtenu l'avis favorable d'exercer son activité principale à temps partiel, à compter de la date de création ou de reprise de cette entreprise. La quotité de service ne peut pas être inférieure à 50% de l'obligation réglementaire de service. Dans ces conditions, dès ouverture de la campagne annuelle de demande de cumul d'activité, l'enseignant doit solliciter l'autorisation de cumuler ses deux activités professionnelles. Ainsi il formule une demande de temps partiel et une demande de cumul d'activités sur Colibris.

Pour une même entreprise la durée du temps partiel est de trois ans maximum (sous réserve d'une nouvelle demande chaque année).

L'enseignant doit exclusivement consacrer son activité à l'Education nationale pendant 3 ans avant de bénéficier d'un nouveau temps partiel en cas de création ou de reprise d'une nouvelle entreprise.

- Pour convenances personnelles

- Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles doivent obligatoirement être accompagnées d'un courrier explicatif motivant la demande de l'enseignant. Ces demandes font l'objet d'un arbitrage par madame la directrice académique.

- Au titre d'une situation médicale particulière : Les demandes pour raison de santé doivent obligatoirement être accompagnées d'un courrier explicatif. Un certificat médical, doit impérativement être adressé sous pli confidentiel au médecin de prévention des personnels qui, au vu des éléments, peut le cas

échéant recevoir l'intéressé(e) pour demander des éléments complémentaires.

- Pour élever un enfant de moins de huit ans: Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

L'annexe 2 récapitule l'intégralité des pièces justificatives à fournir lors d'une demande de temps partiel de droit et sur autorisation.

Si l'enseignant souhaite solliciter un départ progressif à la retraite il doit formuler une demande de temps partiel.

2. LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'EXERCICE À TEMPS PARTIEL

Tous les professeurs des écoles et les instituteurs en activité à la rentrée scolaire 2025, et désireux d'exercer à temps partiel, sont concernés. L'acceptation d'un temps partiel ne garantit pas le respect de la quotité sollicitée par l'agent ni le choix du ou des jour(s) travaillé(s).

La détermination finale du dispositif appartient au supérieur hiérarchique qui tient compte notamment des nécessités de service et des contraintes propres liées à l'organisation des services au sein de sa circonscription.

5/11

2.1 Temps partiel hebdomadaire

L'organisation du temps partiel hebdomadaire est réalisée de la manière suivante :

Quotité	Nombre de jours libérés
80%	1 jour libéré par semaine + 7 jours à rattraper dans l'année*
75%	1 jour libéré par semaine
50%	2 jours libérés par semaine

* Le nombre de jours à rattraper à 80% :

Une attention particulière doit être portée sur l'organisation liée à un choix d'activité à 80% pour laquelle l'enseignant effectue un temps de travail à 75% sur l'année et un complément de 5% correspondant à 7 jours.

Le planning des jours à rattraper est organisé par la circonscription, qui est référente en matière de jours libérés.

L'annexe 1 renseigne sur les différentes quotités et organisations possibles en fonction du rythme scolaire en vigueur dans l'école d'exercice (liste non exhaustive).

2.2 Temps partiel annualisé

L'enseignant alterne une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Le temps partiel annualisé est accordé sous réserve des nécessités de service et de la continuité du service public.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Pour la quotité à 50%, l'année scolaire 2025/2026 se décompose alors en deux périodes :

- 1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 janvier 2026 inclus,
- 2^{ème} période : du 1^{er} février 2026 à la fin de l'année scolaire.

L'enseignant exerce, pendant la période travaillée choisie, ses fonctions à temps complet mais perçoit tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%. L'enseignant est affecté à titre provisoire en qualité de remplaçant dans la brigade départementale.

D'autres quotités peuvent être sollicitées.

2.3 Renouvellement du temps partiel

IMPORTANT : Tous les enseignants qui souhaitent renouveler leur temps partiel doivent formuler une nouvelle demande pour la rentrée prochaine.

Le temps partiel étant accordé par année scolaire, dans le cas d'un renouvellement, il convient de formuler une demande, même si l'arrêté mentionne que le temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles et à jour pour organiser les services sur postes fractionnés.

6/11

2.4 Réintégration à temps complet

2.4.1 Pour la rentrée 2025

Les enseignants qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2025 doivent saisir la demande directement en ligne sur Colibris.

RAPPEL : Pour la rentrée 2025, l'enseignant doit impérativement formuler soit, une demande de renouvellement du temps partiel, soit une demande de réintégration à temps complet dans ses fonctions au plus tard le 10 mars 2025.

2.4.2 En cours d'année

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans peuvent réintégrer à temps complet en cours d'année scolaire, le jour des trois ans de leur enfant.

A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet, en cours d'année scolaire, pour des raisons **graves et imprévisibles**. La demande doit être motivée avec justificatifs et adressée, par voie hiérarchique, deux mois avant la date de réintégration souhaitée.

Le service de la DIPER 1 – Gestion collective reste disponible pour répondre aux diverses interrogations, par courriel, à l'adresse suivante :

ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr.

3. TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET FONCTIONS PARTICULIÈRES

L'instituteur ou professeur des écoles à temps partiel nommé à titre définitif demeure titulaire de son poste.

Cependant, afin d'assurer l'organisation des compléments de service, il pourrait être proposé aux enseignants relevant d'un temps partiel sur autorisation un changement d'affectation pour l'année 2025/2026 afin de compléter les services d'un ou plusieurs autres enseignants.

Dans le cas d'un temps partiel de droit prenant effet en cours d'année à la suite d'un congé de maternité, d'adoption ou parental, l'inspecteur de l'Education nationale, en accord avec l'enseignant, peut proposer une affectation sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3.1 Cas particulier

- **Professeur des écoles stagiaire**

En application de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat, l'octroi du temps partiel **ne peut pas être accordé aux professeurs des écoles stagiaires**. Leur stage comporte un enseignement professionnel et est, pour partie, accompli dans un établissement de formation.

- **Les directeurs d'école et les chargés d'école**

Les responsabilités particulières qui incombent aux directeurs et chargés d'école sont **difficilement compatibles avec l'exercice de fonction à temps partiel**. En effet, les fonctions de directeur et de chargé d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagés.

- **Personnels chargés de remplacement**

Il pourra être demandé aux enseignants remplaçants, en cas de demande de temps partiel, de changer d'affectation pour la durée du temps partiel. Ils restent titulaires de leur poste remplaçant.

Conformément à la note de service du MEN n° 2014-135 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires, un suivi hebdomadaire individuel des dépassements constatés est mis en place par le service du remplacement de la DSDEN. Il est possible de récupérer les heures effectuées dès que le nombre d'heures en dépassement

atteignent le nombre d'heures de référence d'une demi-journée, voire d'une journée de leur école de rattachement.

- **Les enseignants exerçant dans les établissements du 2nd degré**

La durée du service des enseignants du premier degré exerçant à temps partiel dans les établissements relevant du second degré, peut être aménagée, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

- **Les enseignants en congé de maternité, de paternité ou d'adoption**

Durant les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'intéressé(e) est rémunéré(e) à plein traitement.

- **Les enseignants en stage de formation continue ou en classe de découverte**

Pour les stages de formation continue ou les classes de découverte, les instituteurs et professeurs des écoles à temps partiel doivent, au préalable, déposer une demande de reprise à plein temps pour la période considérée. Ils sont, durant celle-ci, rétablis dans leurs droits à plein traitement.

4. PRINCIPES REGLEMENTAIRES

La directrice académique arrête l'organisation du service au regard des besoins de celui-ci. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés, quotité du temps partiel...) ne peuvent constituer une condition de la demande. Seules les organisations qui libèrent un nombre entier de journées et des mercredis matin sont acceptées au plan départemental.

Il est proposé :

- La libération d'une journée de classe par semaine (trois quarts de temps),
 - La libération de deux journées de classe par semaine.
- Dans le cas d'une organisation scolaire sur 9 demi-journées, un mercredi matin sur deux est également libéré.

5. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

5.1 Conséquences administratives

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes de service à temps plein pour la détermination des droits à :

- L'avancement
- La promotion
- La formation

Le déroulement de carrière est donc identique à celui d'un enseignant à temps complet.

5.2 Conséquences financières

5.2.1 Indemnités

Les enseignants à temps partiel perçoivent :

- L'indemnité de résidence au prorata de la quotité de service,
- Le remboursement partiel des frais de transport,
- Le supplément familial de traitement, qui peut être proratisé,
- L'indemnité représentative de logement (IRL) en totalité ou le bénéfice d'un logement de fonction,
- La PreParE (Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant): Elle représente une aide financière versée par la CAF pour les bénéficiaires d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans. Pour de plus amples renseignements les intéressés sont invités à se rapprocher de leur CAF.

5.3 La retraite et la surcotisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les services à temps partiel pour élever un enfant sont pris en compte à temps plein pour les droits à pension et pour la liquidation dans la limite de 3 ans.

Pour la constitution des droits à pension, le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis pour déterminer l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- Au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- Comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

En application de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme de la retraite des fonctionnaires, les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte à temps plein dans la limite de 4 trimestres, à condition de verser une surcotisation.

Attention le coût supplémentaire induit par la surcotisation est important.

Le montant peut augmenter en fonction du taux de pension civile.

Une demande d'estimation de cette surcotisation peut être effectuée lors de la demande de temps partiel sur Colibris. Cette estimation permet de confirmer ou d'annuler toute demande de surcotisation.

NOUVEAU

Après acceptation de la surcotisation par l'agent, Colibris génère un document permettant d'identifier l'application d'une surcotisation au temps partiel.

La surcotisation ne peut pas être arrêtée en cours d'année scolaire, l'option étant irrévocable.

Exemple :

Un professeur des écoles de classe normale à l'échelon 6 (indice majoré 492) au 1er janvier 2025 avec un traitement brut de 2 421,62 euros et travaillant à 50% :

- Sa cotisation à la pension civile sans surcotisation en 2025 sera par mois de :
 $(2\,421,62 \times 50\%) \times 11,10\% = 134,40 \text{ €}$
- Sa cotisation à la pension civile avec surcotisation en 2025 sera par mois de :
 $2\,421,62 \times 22,25\% = 538,81 \text{ €}$

La demande éventuelle de surcotisation doit être faite en même temps que la demande de temps partiel.

Taux de surcotisation applicables sur traitement plein en fonction de la quotité du temps de travail et durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres.

Quotités de temps de travail	Taux de surcotisation applicables sur traitement à temps plein à compter du 01/01/2020	Durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15,56%	5 ans
50%	22,25%	2 ans

10/11

Cas particulier : Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%, la durée maximale de surcotisation est portée à 8 trimestres.

6. CALENDRIER

20 décembre 2024

Ouverture de la campagne des temps partiel au titre de l'année scolaire 2025-2026

10 mars 2025

Clôture de la campagne

Les demandes de travail à temps partiel et les demandes de réintégration pour la rentrée scolaire 2025, doivent être saisies en ligne via le site Colibris jusqu'au 10 mars 2025 inclus.

Les demandes de temps partiel de droit survenant en cours d'année scolaire doivent être formulées, sur l'application Colibris, au moins deux mois avant la date de début du temps partiel. Les temps partiels de droit sont accordés après vérification des conditions d'octroi.

Toutes demandes de temps partiel sur autorisation parvenues hors délai ne pourront être prises en compte.

Seules les situations imprévisibles seront soumises à l'appréciation de l'IA-DASEN.

7. PROCEDURE

Pour accéder au site « Colibris » chaque enseignant est invité à se connecter via le portail des applications ARENA ou au travers du lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

Chaque enseignant complète l'ensemble des champs obligatoires du formulaire et joint les pièces justificatives demandées. (cf annexe 2).

L'annexe 4 est un pas à pas pour formuler une demande de temps partiel sur Colibris.

Un accusé réception du dossier est adressé par la plateforme sur l'adresse mail académique de l'enseignant.

A la fin de la campagne et après instruction des demandes, un tableau récapitulatif des demandes de temps partiel est adressé aux IEN par les services de la DIPER.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

Signé : Pascale COQ